



CDOMK 37
CONVOCATION À L'ÉLECTION DU 7 AVRIL 2022
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES D'INDRE ET LOIRE

Chère consœur, cher confrère,

Dans le cadre de l'élection complémentaire du 7 avril 2022, vous êtes appelé(e) à élire les représentants de votre profession au sein des conseils départementaux de l'ordre. Il s'agit de compléter les postes vacants constatés sur la deuxième fraction des conseils départementaux (mandat 2020-2026) : les nouveaux membres élus lors de cette élection complémentaire siégeront pour la durée du mandat restant à courir.

Les conseils départementaux de l'ordre, chargés de missions de service public, sont les interlocuteurs de proximité des masseurs-kinésithérapeutes dans leur exercice professionnel. Ils ont pour mission essentielle la gestion du tableau et sont compétents en matière d'inscription. Les conseils départementaux interviennent au plus près des professionnels : examen des contrats d'exercice professionnel et contrôle de leur conformité à la déontologie de la profession, tentative de résolution des litiges par la voie de la conciliation, délivrance d'autorisations encadrées par le code de déontologie, entraide...

NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

POUR LE COLLÈGE LIBÉRAL : 1 candidat libéral titulaire

MODALITÉS DE VOTE

Vous ne pourrez voter à cette élection complémentaire que par correspondance conformément à la délibération du Conseil national de l'ordre en date du 10 janvier 2022 et conformément aux dispositions des articles 23, 24 et 25 du règlement électoral. Le scrutin se déroulera entre le mercredi 23 mars 2022 et le jeudi 7 avril 2022 à 14h00 (heure de Paris) conformément aux articles 18 et 27 du règlement électoral.

A cette fin, chaque conseil départemental concerné par l'élection se réunira **le 7 avril 2022 de 14h30 à 16h30** pour procéder au dépouillement et proclamer les résultats de l'élection complémentaire.

QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Seuls sont électeurs les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre.

La liste des électeurs sera affichée au siège du conseil départemental pendant les deux mois qui précèdent l'élection du 7 avril 2022, soit à compter du 7 février 2022.

Cette liste, portée à la connaissance des électeurs, pourra être modifiée en cas d'erreur. En effet, dans les huit jours (jusqu'au 15 février 2022) qui suivent la date de l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions sur la liste électorale et présenter au président du conseil départemental d'Indre et Loire des réclamations contre les erreurs ou omissions. La liste électorale est définitivement close au plus tard trois jours avant le début du scrutin par le président du conseil concerné, soit le vendredi 1^{er} avril 2022.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ (CANDIDATS)

Pour être éligible au mandat de conseiller départemental, il faut, à la date de l'élection :

- être inscrit au tableau du conseil départemental concerné par l'élection,
- être inscrit à l'ordre depuis au moins trois ans,
- être à jour de ses cotisations ordinaires,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinaire, conformément aux articles L. 4124-6 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code) et L. 145-2-1 et L. 145-5-3 du code de la sécurité sociale,
- être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre pays partie à l'Espace économique européen.
- Avoir moins de 71 ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.



DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Chaque candidat remplit une déclaration de candidature dans laquelle il indique ses noms et prénoms, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et le cas échéant ses fonctions ordinaires et dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées. Cette déclaration, à peine de nullité, est revêtue de la signature du candidat. Un formulaire type téléchargeable est mis à la disposition des candidats sur le site internet du conseil national de l'ordre www.ordremk.fr.

Dans leur déclaration de candidature, les candidats doivent, à peine de nullité, préciser le collège électoral sur lequel ils se portent candidats.

Les candidats peuvent joindre une profession de foi sans photographie. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du/des candidats au nom duquel/desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique.

Est irrecevable, la déclaration de candidature qui :

- N'est pas composée d'un binôme paritaire, sauf si le scrutin s'inscrit dans le cadre de la procédure uninominale complémentaire ou de la procédure uninominale dérogatoire ;
- Est formulée par un candidat qui a atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature ;
- Comporte des informations erronées de nature à tromper l'électeur.

Les déclarations de candidatures doivent parvenir au siège du conseil départemental, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente jours au moins avant le jour de l'élection. La date ultime de réception est le 8 mars 2022.

La déclaration de candidature peut également être déposée, dans le même délai, au siège du conseil départemental du mardi au jeudi de 9h à 16h30. Il en est donné récépissé.

Le dernier jour de réception des candidatures, l'heure de fermeture des bureaux est fixée à 16h00.

PROPAGANDE ELECTORALE

Pendant les quinze jours précédant la date de l'élection, aucune campagne de promotion des réalisations ou de la gestion d'un conseil, quel qu'en soit le support, ne peut être organisée sur le territoire du conseil intéressé par le scrutin.

Il est également interdit durant cette période de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication, y compris par voie électronique, aux électeurs tout message ayant le caractère de propagande électorale. Il est également interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un binôme de candidats.

Sont autorisées durant cette période, les communications publiques ponctuelles à visée strictement informative dès lorsqu'elles sont directement liées à l'exercice d'une mission ordinale.

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant ainsi eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

RÈGLES D'ÉLECTION

L'élection est acquise à la majorité simple. Sont élus titulaires les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir, puis élus suppléants, les candidats qui suivent dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le Président
Pascal RIVIERE



DATES CLÉS

Affichage de la liste des électeurs : **lundi 7 février 2022**

Période de réclamation portant sur la liste par les électeurs : **du 7 au 15 février 2022**

Date ultime de réception des candidatures : **mardi 8 mars 2022**

Date limite de réception du matériel de vote : **mercredi 23 mars 2022**

Terme de l'élection : **jeudi 7 avril 2022**